

**CHARTRE DE BON COMPORTEMENT**  
**« DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS**  
**DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX »**  
**(DR/DICT)**

*Déclinaison FRANCHE-COMTE 25 octobre 2002*

**PREAMBULE**

Conformément à la Charte signée le 5 mars 2001 à Paris par leurs instances nationales respectives et faisant leurs les objectifs ainsi recherchés, les parties signataires de la présente Charte manifestent leur engagement mutuel d'appliquer et de promouvoir la présente Charte destinée à améliorer les comportements des intervenants dans l'application des procédures DR / DICT du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 pris en application.

Il s'agit en effet, par une coopération adéquate de la part de chacun des intervenants (entreprises, exploitants d'ouvrages, donneurs d'ordre), de limiter les atteintes, encore trop fréquentes à ce jour, portées à la sécurité des personnes, travailleurs ou riverains, comme à l'intégrité des réseaux et donc aux services publics qu'ils assurent. L'amélioration des comportements de chacun doit être bénéfique pour tous.

Entre :

- EDF GDF SERVICES Franche-Comté Nord,
- EDF GDF SERVICES Franche-Comté Sud,
- GAZ DE FRANCE Direction Transport, Région Est,
- GAZ DE FRANCE Direction Transport, Région Centre Est,
- RTE-GET Alsace,
- RTE-GET Bourgogne,
- FRANCE TELECOM, Direction Régionale de Franche-Comté,
- Société de Pipeline Sud Est (SPSE),
- La Fédération Régionale des Travaux Publics de Franche-Comté (FRTP),
- Le Syndicat Régional des Entreprises de Travaux Publics (SRTP),
- Le Syndicat Professionnel de la Route et des Industries Routières de Franche-Comté (SPRIR)
- La Délégation régionale Franche-Comté du Syndicat professionnel "Canalisateurs de France",
- La Délégation régionale Alsace - Franche-Comté du S.E.R.C.E.,

Conformément à l'article 5 de la charte nationale est créé l'Observatoire régional DR-DICT dont les missions sont précisées en annexe.

Par ailleurs, il est convenu, entre les parties, des dispositions suivantes :

**ARTICLE 1 - ENGAGEMENTS DES ENTREPRISES DE TRAVAUX**

- 1.1 L'entreprise s'engage à rédiger des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) précises aux exploitants des ouvrages concernés. Elle renseigne de manière détaillée toutes les zones du formulaire de la DICT, à partir des éléments transmis par le Donneur d'Ordre dans son dossier de consultation, suite en particulier à sa Demande de Renseignements (DR) et indique le nom et les coordonnées de la personne à contacter. Elle joint les plans de situation et fait référence à la Demande de Renseignements (numéro), si elle en a connaissance. En cas de changement ultérieur, même partiel, de l'emplacement du chantier, elle prévient les exploitants concernés.

- 1.2 L'entreprise demande à son client, lors de la revue de contrat, communication des réponses aux DR et des plans d'études permettant de faire une DICT précise.

L'entreprise s'attachera à vérifier que la DR et les indications fournies dans le dossier de consultation sont assez précises pour pouvoir établir son offre et que ces mêmes informations transmises lors de la notification du marché permettent de lancer les travaux dans des conditions satisfaisantes.

- 1.3 Elle respecte les délais de dépôt de la DICT, conformément au décret 91-1147.
- 1.4 Elle fait, chaque fois que cela est possible, apparaître dans l'offre, puis lors de la revue de contrat, les délais réglementaires de la DICT.
- 1.5 Elle s'assure de la transmission des informations contenues dans les réponses aux DICT (formulaire, plans, spécifications, etc...) à son responsable de chantier et à son personnel exécutant préalablement à l'engagement des travaux et de la compréhension de ces informations par le niveau d'exécution. Ces éléments font partie intégrante de la démarche qualité de l'entreprise.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES EXPLOITANTS DES OUVRAGES**

2.1 L'exploitant sensibilise les maires sur leur rôle de détenteur des plans de zonage et des coordonnées des exploitants à l'occasion de leur mise à jour. Il veillera à la bonne homogénéité des documents qu'il leur adresse (libellé, forme, références etc.)

2.2 L'exploitant s'engage à répondre, dans les délais impartis, à toutes les DR et DICT qu'il reçoit.

2.3 Il fournit au demandeur, dans la réponse à la DR, les plans en sa possession des ouvrages à proximité du chantier, précisant notamment la nature des ouvrages, la date de la dernière mise à jour et l'échelle des plans, complétée par tous éléments utiles à l'interprétation de la réponse. Lorsque l'exploitant n'est pas en mesure de fournir des renseignements suffisamment précis en réponse à la DR, il avertit le demandeur que celui-ci devra faire procéder à des recherches ou sondages complémentaires.

2.4 Il fournit au demandeur, dans la réponse à la DICT, les plans détaillés en sa possession des ouvrages à proximité du chantier, précisant notamment la nature des ouvrages, la date de la dernière mise à jour et l'échelle des plans, si possible à grande échelle, dans la mesure où l'emplacement du chantier le nécessite. Ou si l'exploitant l'estime préférable, il précise dans la réponse à la DICT qu'il souhaite contribuer le plus tôt possible à la préparation du chantier en se déplaçant éventuellement sur le site pour effectuer, entre autres, le repérage des ouvrages.

Ces informations rappellent les recommandations techniques éventuellement données lors de la DR.

S'agissant des branchements l'exploitant indiquera à la demande de l'entreprise, la règle retenue lors de leur installation.

En cas d'absence de DR nécessitée par les travaux, l'exploitant pourra intervenir à la demande de l'entreprise et en soutien de celle ci, auprès du donneur d'ordre.

2.5 Si des incertitudes significatives persistent, et lorsqu'il y a des ouvrages à proximité du chantier, l'exploitant invite l'entreprise à consulter ses plans. L'invitation faite à l'entreprise par l'exploitant de venir consulter des plans dans ses services, pour plus de précisions, est strictement réservée à ces cas particuliers.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES DONNEURS D'ORDRE**

Le donneur d'ordre s'engage à :

- rédiger et adresser des DR précises en indiquant, le périmètre et la nature des chantiers envisagés, aux exploitants concernés.
- transmettre aux entreprises de travaux les réponses aux DR, et notamment à leur communiquer les numéros des DR, ainsi que l'intégralité des indications administratives et techniques données par les exploitants.
- passer les commandes, accompagnées des plans du projet, dans les délais permettant l'établissement de la DICT.

En cas de travaux urgents (article 11 du Décret 91-1147), il mentionne expressément cette urgence sur l'ordre de service qu'il remet à l'entreprise, avant le lancement des travaux, et lui donne tous les moyens et informations lui permettant de mener à bien sa mission.

#### **ARTICLE 4 DOMMAGES AUX OUVRAGES**

- 4.1 L'entreprise s'engage à signaler au plus vite à l'exploitant concerné tout dommage, même en l'absence de dérangement immédiat.
- 4.2 L'exploitant et l'entreprise s'engagent, suite au signalement de ce dommage, à effectuer un constat contradictoire.

#### **ARTICLE 5 ENGAGEMENTS COMMUNS**

- 5.1 Les parties signataires s'engagent à créer un Observatoire Régional chargé de promouvoir la présente Charte par des actions de communication, et notamment d'analyser les dysfonctionnements des procédures DR / DICT, de proposer les actions utiles pour y remédier et d'élaborer les différents documents techniques qui pourraient s'avérer nécessaires.  
Chaque signataire s'engage à démultiplier, de façon concertée si possible, dans ses propres actions de communications, l'information et la sensibilisation de ses propres mandants.
- 5.2 Elles favorisent l'utilisation de nouveaux moyens de transmission des informations relatives aux procédures DR / DICT (service Internet DICTPLUS. com), ainsi que l'étude de services communs.
- 5.3 Elles participent activement à la mise à jour des plans par une remontée mutuelle d'informations, en signalant les informations recueillies par les différents exploitants, voire par les entreprises, et en menant des actions visant à réactualiser la cartographie.
- 5.4 Elles souhaitent que leurs procédures DR / DICT s'inscrivent dans une démarche Qualité.
- 5.5 Les parties considèrent la D.R. comme un maillon déterminant pour faciliter la rédaction et la transmission des DICT.  
Des actions d'information et de sensibilisation seront donc menées conjointement auprès de l'ensemble des acteurs concernés par ce problème sur la région Franche-Comté (maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, maires, autres exploitants de réseaux etc...).
- 5.6 Elles examineront les conditions permettant d'améliorer les procédures de consultation des plans en mairie.

#### **ARTICLE 6 CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS**

- 6.1 Les informations recueillies et transmises lors des procédures DR / DICT ne sont utilisables que dans le cadre de la réglementation et leur usage ne doit porter atteinte ni au secret en matière commerciale et industrielle, ni plus généralement, à l'un des secrets protégés par la loi.
- 6.2 Les informations cartographiques sont transmises sous forme papier ou sous forme d'images numériques de type maillé. Elles doivent rester confidentielles, c'est-à-dire aux seules fins du chantier, et leur utilisation doit respecter les droits de propriété intellectuelle attachés aux fonds de plan.

#### **ARTICLE 7 DATE DE PRISE D'EFFET**

La présente Charte de bon comportement prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties.

#### **ARTICLE 8 DUREE**

La présente Charte de bon comportement est conclue pour une première période de trois ans, reconductible tacitement sauf amendements ou résiliation convenus d'un commun accord entre les parties signataires.

#### **ARTICLE 9 BILAN**

L'Observatoire Régional visé à l'article 5 procédera périodiquement à l'évaluation de l'application de la présente Charte. La première évaluation sera réalisée 1 an après la signature de la présente Charte.

## Observatoire Régional DR-DICT

### Missions de l'Observatoire :

- **Définir et mettre en œuvre les actions de communication pour promouvoir en Franche-Comté la Charte de bon comportement DR-DICT.**

L'Observatoire régional mis en place par les signataires de la charte s'attachera à informer et sensibiliser les principaux Maîtres d'ouvrage et Maîtres d'œuvre intervenant en matière de travaux publics sur leur rôle et leurs obligations en matière d'établissement de la Demande de Renseignements (DR) et de prise en compte des renseignements ainsi fournis par les exploitants dans l'élaboration technique finale de leur projet. Il leur sera demandé de rappeler dans les dossiers de consultation transmis aux entreprises les références administratives de leur propre DR, les coordonnées des exploitants à contacter, les prescriptions techniques éventuellement données par l'exploitant et la manière dont ils ont prévu d'organiser les éventuelles opérations de piquetage à réaliser sur le terrain lors du lancement des travaux. Leur attention sera également appelée sur le respect des délais de validité de la DR (6 mois) et d'établissement des DICT (< 10 jours) et de délai de réponse des exploitants (9 jours + 3 jours maximum) dans les délais impartis aux entreprises.

- **Recenser et analyser les dysfonctionnements des procédures DR-DICT et proposer des actions correctives.**
- **Réaliser la documentation technique utile au bon fonctionnement des procédures DR-DICT et notamment :**
  - ✓ **Réserve type pour DR non faite ou datant de plus de 6 mois (art. 1-2),**  
Un document technique à réaliser par l'Observatoire Régional pourrait proposer un libellé type pour les « réserves » à émettre auprès du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'œuvre concerné, si tel n'était pas le cas.
  - ✓ **Formule type pour confirmer une commande urgente (art 1-3)**
  - ✓ **Réserve type pour délai complémentaire surtout si DR non faite (art 1.4)**  
Un document technique à réaliser par l'Observatoire Régional pourrait formaliser les éventuelles réserves pour délai complémentaire à adresser au donneur d'ordre, en particulier lorsque la DR n'aurait pas été faite ou que les renseignements fournis ne seraient pas assez précis. L'exploitant concerné pourra épauler cette démarche si l'entreprise le lui demande.

## Observatoire Régional DR-DICT

### Missions de l'Observatoire :

- **Définir et mettre en œuvre les actions de communication pour promouvoir en Franche-Comté la Charte de bon comportement DR-DICT.**

L'Observatoire régional mis en place par les signataires de la charte s'attachera à informer et sensibiliser les principaux Maîtres d'ouvrage et Maîtres d'œuvre intervenant en matière de travaux publics sur leur rôle et leurs obligations en matière d'établissement de la Demande de Renseignements (DR) et de prise en compte des renseignements ainsi fournis par les exploitants dans l'élaboration technique finale de leur projet. Il leur sera demandé de rappeler dans les dossiers de consultation transmis aux entreprises les références administratives de leur propre DR, les coordonnées des exploitants à contacter, les prescriptions techniques éventuellement données par l'exploitant et la manière dont ils ont prévu d'organiser les éventuelles opérations de piquetage à réaliser sur le terrain lors du lancement des travaux. Leur attention sera également appelée sur le respect des délais de validité de la DR (6 mois) et d'établissement des DICT (< 10 jours) et de délai de réponse des exploitants (9 jours + 3 jours maximum) dans les délais impartis aux entreprises.

- **Recenser et analyser les dysfonctionnements des procédures DR-DICT et proposer des actions correctives.**
- **Réaliser la documentation technique utile au bon fonctionnement des procédures DR-DICT et notamment :**
  - ✓ **Réserve type pour DR non faite ou datant de plus de 6 mois (art. 1-2),**  
Un document technique à réaliser par l'Observatoire Régional pourrait proposer un libellé type pour les « réserves » à émettre auprès du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'œuvre concerné, si tel n'était pas le cas.
  - ✓ **Formule type pour confirmer une commande urgente (art 1-3)**
  - ✓ **Réserve type pour délai complémentaire surtout si DR non faite (art 1.4)**  
Un document technique à réaliser par l'Observatoire Régional pourrait formaliser les éventuelles réserves pour délai complémentaire à adresser au donneur d'ordre, en particulier lorsque la DR n'aurait pas été faite ou que les renseignements fournis ne seraient pas assez précis. L'exploitant concerné pourra épauler cette démarche si l'entreprise le lui demande.

- ✓ **Elaboration de recommandations pour préciser la fiabilité des plans (art 2.4)**
- ✓ **Relevé contradictoire en cas de dommage (art.4.2).**  
Un document à réaliser par l'Observatoire Régional définira le "constat contradictoire" à établir par les parties concernées pour relever l'ensemble des paramètres ayant pu concourir au dommage et susceptibles d'enrichir le travail de l'Observatoire Régional évoqué à l'article 5 de la présente charte.
- **Actions de sensibilisation auprès des entreprises sur les risques et les prescriptions d'approche.**

### **Composition et fonctionnement :**

L'Observatoire est composé d'un **comité de pilotage** comprenant un représentant et un suppléant.

Des **groupes de travail ad hoc** pourront être constitués. Ils travailleront sous l'égide du comité de pilotage seul à même d'arrêter les orientations stratégiques et techniques prises en application de la Charte Régionale de bon comportement DR-DICT.

Le Comité de pilotage se réunira au moins deux fois par an. Un coordonnateur devra être désigné pour faire fonctionner le comité et les groupes de travail qui y seront attachés. Chaque groupe de travail aura un référent.